

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sol-renov.fr

Demande n° FR-2025-04592



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOLARENO ENERGIE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sol-renov.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 juin 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 juin 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 décembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sol-renov.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter

atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Introduction

La société SOLARENO ÉNERGIE, anciennement SOLRENOV, immatriculée sous le numéro SIREN 883 294 282, exerce une activité dans le domaine de la rénovation énergétique.

Le site internet www.sol-renov.fr a été créé en 2023 par le prestataire Vitrine Web (prénom et nom du Titulaire) pour le compte de la société SOLRENOV, dans le cadre d'une prestation de création de site vitrine.

Aucun contrat de cession de droits, ni clause de propriété du site ou du nom de domaine n'a été signé entre les parties.

Les factures émises mentionnent que le nom de domaine et l'hébergement étaient offerts la première année, confirmant qu'ils ont été mis en place pour le client (SOLRENOV) et non pour le prestataire.

En 2025, le prestataire refuse de transférer le domaine et menace de le suspendre, alors même que le site correspond au nom commercial de la société requérante.

Le domaine sol-renov.fr est actuellement enregistré au nom du prestataire, sans droit légitime, et fait l'objet d'un usage abusif (message public dénigrant et suspension illégitime du site).

Cette situation constitue une atteinte au nom commercial de la société et un enregistrement de mauvaise foi, au sens de l'article L.45-2 1° et 2° du Code des postes et communications électroniques.

Fondement juridique de la demande

Article L.45-2 1° du CPCE :

Le domaine sol-renov.fr porte atteinte à un droit antérieur de la société, en reproduisant à l'identique son nom commercial "SolRenov".

Article L.45-2 2° du CPCE :

Le domaine a été enregistré et est exploité de mauvaise foi, comme en témoignent les menaces écrites et la publication d'un message diffamatoire à destination du public.

Demande

La société SOLARENO ÉNERGIE (anciennement SOLRENOV) demande à l'AFNIC, au titre de la procédure SYRELI, le transfert immédiat du nom de domaine sol-renov.fr à son profit, en raison :

de l'atteinte à son nom commercial "SolRenov",

de l'absence de tout droit légitime du titulaire actuel,

et de la mauvaise foi manifeste démontrée dans les échanges et publications.

Sommaire des pièces jointes

Pièce 1 – Kbis Solarano Énergie (actuel)

Pièce 2 – Kbis SolRenov (ancien)

Pièce 3 – Factures de création du site

Pièce 4 – Factures de maintenance

Pièce 5 – Whois du domaine sol-renov.fr

Pièce 6 – Échange WhatsApp de menace

Pièce 7 – Capture du site actif sol-renov.fr
Pièce 8 – Capture du site suspendu – message diffamatoire ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant (*Kbis, factures, captures d'écran*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sol-renov.fr> est quasi-identique au nom commercial « SOL RENOV » du Requérant, la société SOLARENO ENERGIE immatriculée le 11 mai 2020 sous le numéro 883 294 282 au R.C.S. de Bastia.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation, étayée par des pièces, sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sol-renov.fr> sur le signe distinctif « SOL RENOV », nom commercial du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SOLARENO ENERGIE immatriculée le 11 mai 2020 sous le numéro 883 294 282 au R.C.S. de Bastia (pièce 1) ;

- Les pièces 2 à 4 ainsi que les captures WhatsApp fournies par le Requéant montrent :
 - Qu'il utilise le nom « SOL RENOV » dans sa dénomination sociale « SolRenov France » dès son immatriculation initiale au R.C.S. de Marseille le 11 mai 2020 jusqu'au 31 juillet 2025, date à laquelle le Requéant change sa dénomination sociale ;
 - Qu'il est identifié comme « SOL RENOV » ou « SOLRENOV » sur les factures émises par son prestataire web du 22 juillet 2023 au 1^{er} juillet 2025 ;
 - Qu'il se présente en octobre 2025 sur son compte WhatsApp comme « SOL RENOV – La compétence à votre service » ;
- Le nom de domaine <sol-renov.fr> enregistré le 2 juin 2023 par le Titulaire est la reprise à l'identique et postérieure de « SOL RENOV », nom commercial du Requéant ;
- Au vu des factures fournies par le Requéant de juillet 2023 à juillet 2025, le Titulaire achète le nom de domaine <sol-renov.fr> en tant que prestataire du Requéant pour la création et mise en place du site internet « SolRenov (<https://sol-renov.fr/>) », la création de contenus et l'hébergement dudit site ainsi que pour les « Mises à jour, maintenance / Fonctionnalités / sécurité, entretien technique site web : <https://sol-renov.fr/> » ;
- Depuis son enregistrement en 2023 jusqu'au litige entre les parties en 2025, le nom de domaine <sol-renov.fr> renvoie vers le site vitrine présentant les services en rénovation énergétique du Requéant (pièces 6 et 7) ;
- D'après les pièces 6 et 8, un litige oppose les parties en 2025 :
 - Le Requéant souhaite la transmission du nom de domaine <sol-renov.fr> à son nom ;
 - Le Titulaire refuse au motif que « à ce jour, le règlement n'a toujours pas été effectué. En l'absence de contrat (...), le site et ses contenus [lui] appartiennent intégralement jusqu'au paiement total. [S'il ne reçoit] pas de réponse ou de règlement sous 7 jours, le site sera suspendu (...) Conformément au Code de la propriété intellectuelle, le site reste [sa] propriété jusqu'au paiement intégral. » ;
- Le nom de domaine <sol-renov.fr> renvoie vers une page indiquant « SITE WEB SUSPENDU POUR CAUSE DE FACTURE IMPAYÉE ; Avant de parler de confiance, pensons à l'honnêteté ! Site suspendu pour non-paiement. » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, prestataire informatique du Requéant :

- qui conserve la titularité du nom de domaine <sol-renov.fr> composé du nom commercial « SOL RENOV » du Requéant, nom de domaine renvoyant vers le site vitrine du Requéant,
- pour en suspendre le service pour cause d'impayé et renvoyer vers un message relatif à leur litige,
- induit un risque de confusion des internautes susceptible de nuire à l'image du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <sol-renov.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sol-renov.fr> au profit du Requérent, la société SOLARENO ENERGIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 08 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

